



4 septembre 2019

(19-5687)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

JORDANIE

*(Pommes de terre frites et pommes de terre préparées ou conservées
autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées)*

La communication ci-après, datée du 3 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Jordanie.

Conformément à l'article 12:1 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, la Jordanie notifie au Comité des sauvegardes que la Direction de la protection de la production nationale (NPPD) du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement a ouvert une enquête en matière de sauvegardes dans les conditions suivantes:

1. Indiquer la date à laquelle l'enquête a été ouverte

Conformément à l'article 12 c) du Règlement jordanien n° 55 de 2000 sur les sauvegardes, la date de l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes est le 1^{er} septembre 2019.

2. Indiquer le produit faisant l'objet de l'enquête

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, relevant de la position tarifaire 20052090 et les pommes de terre frites relevant de la position tarifaire 210690992 du Tarif douanier harmonisé de la Jordanie, conformément au Département des douanes de la Jordanie.

3. Indiquer les raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte

i) L'enquête a-t-elle été ouverte à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale?

et

ii) Éléments de preuve sur la base desquels l'enquête a été ouverte.

La Direction de la protection de la production nationale (NPPD) du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement a ouvert l'enquête sur la base d'une demande présentée par la branche de production nationale, dans laquelle elle alléguait que l'accroissement des importations avait causé un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. La demande a été examinée et il a été conclu qu'il y avait des éléments de preuve suffisants d'un accroissement des importations des produits visés, de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale, et de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage.

La Direction de la protection de la production nationale (NPPD) a analysé les données relatives aux importations communiquées dans la demande en ce qui concerne la période couverte par l'enquête, de 2015 à 2018.

Il a été constaté que l'accroissement des importations, en termes absolus et par rapport à la production, était récent, soudain, brusque et notable.

S'agissant des facteurs relatifs au dommage, la NPPD a constaté une baisse des indicateurs économiques de la branche de production nationale, conjointement avec l'accroissement des importations.

L'autorité compétente (NPPD) est convaincue que les renseignements qu'elle a examinés indiquent d'une manière raisonnable que les produits sont importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.

4. Point de contact aux fins de l'enquête

M. Wael Kloub

Directeur de la Direction de la protection de la production nationale (NPPD)

Fax: +962 6 5685116

Tél.: +962 6 5629030, poste (660), (101)

Adresse électronique: Wael.Kloub@mit.gov.jo
Tariq.Ahmed@mit.gov.jo

Site Web: <http://www.mit.gov.jo>

5. Délais et procédures prévus pour que les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées présentent des éléments de preuve et leurs vues

- i) Délais et procédures prévus pour que les Membres et les exportateurs s'identifient comme parties intéressées afin de pouvoir, si cela est nécessaire, prendre part à l'enquête:
 - Délai dans lequel les parties intéressées doivent se faire connaître: 22 septembre 2019.
 - Délai pour la communication de déclarations écrites, renseignements, etc., à la NPPD: 15 octobre 2019.
- ii) Date à laquelle une audition publique est prévue conformément aux dispositions de l'article 3:1.

Conformément à la législation jordanienne, une audition publique se tiendra à la demande de toute partie intéressée, et toutes les parties en seront informées et invitées à y participer.
